



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 15 décembre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : première phase de déconfinement et mise en œuvre d'un couvre-feu sanitaire

P.J. : 3

Références :

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
2. Mon arrêté n° 2020-12-15-01 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-12-01-01 du 1er décembre prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
3. Mon arrêté n° 2020-12-15-02 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-11-07-01 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;
4. Ma circulaire du 28 novembre 2020 relative aux assouplissements des mesures de confinement.

Lors de sa conférence de presse du 9 décembre, le Premier ministre, accompagné du ministre des Solidarités et de la Santé, et du ministre de l'Intérieur, a présenté les principales évolutions de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19. Pour rappel, des mesures de confinement ont été mises en place depuis le 30 octobre et progressivement allégées depuis le 28 novembre.

La situation sanitaire en France s'est nettement améliorée au cours des dernières semaines. Alors que l'Allemagne ou l'Italie subissent de plein fouet un rebond de l'épidémie, la France est aujourd'hui l'un des pays d'Europe où la situation est le mieux maîtrisée. Cette amélioration est liée aux mesures de confinement national mises en œuvre de manière suffisamment précoce, ainsi qu'aux efforts consentis par nos concitoyens. **Pour autant, cette amélioration a atteint un plateau depuis plus d'une semaine, en raison notamment des conditions météorologiques et de l'assouplissement des mesures. Le taux d'incidence du virus a en effet cessé de diminuer, et tend même à augmenter de nouveau dans plusieurs départements dont la Seine-Maritime.**

Compte tenu de la situation sanitaire, qui demeure fragile, le Gouvernement a décidé d'adapter la stratégie nationale de déconfinement. Les évolutions réglementaires ont été précisées par une modification du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente circulaire a pour objet de présenter les mesures applicables à compter du 15 décembre, ces dernières étant plus strictes qu'initialement envisagé.

* * *

1. La mise en place d'un couvre-feu sanitaire de 20 h à 6 h du matin

À compter du 15 décembre, **le confinement est levé et un couvre-feu sanitaire est institué de 20h à 6h du matin.** En journée, l'attestation n'est plus obligatoire pour se déplacer et les déplacements entre régions sont autorisés. Il convient néanmoins de continuer à limiter ce type de déplacements au maximum.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- les déplacements à destination ou en provenance : du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, de certains établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes et du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades ne sont donc pas autorisées entre 20h et 6h.

Au vu de la situation sanitaire, **les règles du couvre-feu s'appliqueront le soir du réveillon du 31 décembre**, que nous savons être particulièrement propice aux rassemblements festifs. Par exception, il sera possible de circuler librement, sans attestation, entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures pour partager des moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront toujours pas permis, y compris les manifestations festives dans le cadre des fêtes de Noël (parade de Noël, vin chaud, fanfares,...). À cet égard, il est fortement recommandé de limiter à six adultes le nombre de personnes à table et en respectant les gestes barrières et le port du masque.

De nouvelles attestations devront être utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 20h à 6h. Il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

2. Les autres règles applicables aux établissements recevant du public et aux activités diverses

Les règles applicables aux commerces et aux services à domicile

Sauf exceptions, les commerces (ERP de type M) sont fermés à la clientèle pendant le couvre-feu de 20h à 6h. Dans ce cas, il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile avant 20h. Seuls certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée et listée au II de l'article 37 du décret n° 2020-1310 modifié, par exemple les pharmacies ou les stations-service, peuvent rester ouverts.

Les **activités professionnelles de services à domicile** (interventions, livraisons) sont quant à elles autorisées entre 6h et 20h. Au vu des risques sanitaires, j'ai décidé par arrêté préfectoral modificatif n° 2020-12-15-01 du 15 décembre 2020 **d'interdire la vente d'alcool à emporter et la livraison d'alcool durant la tranche horaire du couvre-feu, à savoir entre 20h et 6h du matin (cf. P.J.)** Il est à noter qu'une telle interdiction était d'ores et déjà en vigueur de 21h à 6h du matin dans tout le département.

Les règles générales applicables aux établissements recevant du public

Contrairement au calendrier initialement envisagé, la grande majorité des règles applicables aux établissements recevant du public n'est pas modifiée. **Les théâtres, musées, cinémas, salles de jeux et casinos, de même que les enceintes sportives, restent ainsi fermés au public.** Une clause de revoyure a été fixée au 7 janvier 2021.

Les salles polyvalentes et salles des fêtes (ERP de type L) demeurent fermées au public, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, et – uniquement dans les salles à usage multiple – pour les groupes scolaires et périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple ainsi que pour la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Au surplus, à titre dérogatoire, je vous rappelle que les différents types d'établissements recevant du public – notamment les ERP de type CTS, S, T et L – sont autorisés à accueillir du public pour :

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Par ailleurs, **les bibliothèques ainsi que les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 20h** dans des conditions inchangées, à savoir : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret précité.

Enfin, les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.

Les activités de mineurs (extra-scolaires, sportives, artistiques, etc.)

À compter du 15 décembre, sous réserves de l'application de règles sanitaires strictes, **les activités proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent être organisées en intérieur et en plein air** (articles 32 et 36 du décret n° 2020-1310 modifié). Il est rappelé qu'une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée dans la mesure du possible.

En outre, au sein des établissements sportifs couverts (type X) et de plein air (type PA), dont les piscines, **les activités encadrées à destination exclusive des mineurs sont désormais autorisées**. Les **règles applicables aux vestiaires collectifs sont inchangées**. Ces derniers demeurent donc fermés, sauf pour l'organisation des activités suivantes : l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ainsi que les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

De plus, en application de l'article 35 du décret précité, les **établissements d'enseignement artistique** (mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation), **les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques** et **les établissements d'enseignement de la danse** (mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code précité) **sont désormais autorisés à accueillir des élèves mineurs sauf pour l'art lyrique**.

Enfin, les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. P.J) sont autorisés à accueillir des **mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance** (en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du même code) et **des personnes en situation de handicap** dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental en application de l'article L. 321-1 du code précité sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les cultes et les règles applicables aux mariages civils et pactes civils de solidarité

Les règles appliquées aux lieux de culte sont inchangées. Les cérémonies religieuses peuvent dès lors avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire strict ainsi que d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

À compter du 15 décembre, il est à noter que ces mêmes règles s'appliquent à la célébration des **mariages civils** et à l'enregistrement des pactes civils de solidarité, se substituant ainsi à la jauge maximale de 6 personnes jusqu'alors en vigueur.

Les autres activités

En application de l'article 41 du décret n° 2020-1310 modifié, **les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage** sont désormais autorisés à accueillir du public – sauf pour les espaces de loisirs attenants (piscines, restaurants...) – dans le respect de protocoles sanitaires stricts. En revanche, les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique restent fermés au public.

Au surplus, en application de l'article 45 du décret précité, **les fêtes foraines sont interdites**.

L'extension des horaires d'ouverture des relais routiers

Pour rappel, l'article 40 du décret n° 2020-1310 autorise les ERP de type N, EF, OA et O – dont la liste est arrêtée par chaque préfet de département – à accueillir du public pour la restauration assurée exclusivement au bénéfice des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. **Si la liste des établissements concernés par cette autorisation n'est pas modifiée, ces derniers peuvent désormais ouvrir sans limitation d'horaires**, en application de mon arrêté modificatif n° 2020-12-15-02 du 15 décembre 2020 (cf. P.I.)

Tout au long de cette période, les employeurs sont invités à privilégier le télétravail lorsque cela est possible. Afin de préserver la continuité du service public, il convient en tout état de cause de maintenir une présence physique pour les agents de guichet pour **continuer à délivrer les autorisations administratives indispensables à la continuité de la vie économique et sociale** (par exemple, les permis de construire).

Des points de situation réguliers continueront d'être effectués par le Gouvernement pour adapter la stratégie nationale de déconfinement.

* * *

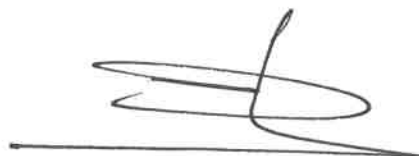
À mesure que les restrictions sanitaires sont progressivement assouplies, il est indispensable de ne pas baisser la garde afin de prévenir un éventuel rebond épidémique, et un troisième confinement. J'ai donc demandé aux forces de police et de gendarmerie de renforcer leurs contrôles afin d'assurer le respect du couvre-feu. Je vous invite à mobiliser vos personnels de police municipale ou vos gardes champêtres afin de veiller au respect de ces nouvelles mesures.

En outre, je vous demande de continuer – dans le prolongement des efforts déjà menés – à être attentifs à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes. Votre mobilisation et celles de vos CCAS sont essentielles dans le cadre de l'étape « protéger » de la nouvelle stratégie « *tester, alerter, protéger* ».

Par ailleurs, en plus de l'offre courante, l'organisation de campagnes de dépistage volontaire constitue un outil supplémentaire permettant d'identifier le niveau de circulation du virus, et ainsi de casser les chaînes de contamination. Toute opération que vous seriez amenés à organiser dans vos communes respectives, en dehors d'un établissement scolaire ou de santé et médico-social, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration et d'un conventionnement avec l'Agence Régionale de Santé. Une circulaire conjointe ARS/préfecture vous sera adressée dans les prochains jours afin de préciser les modalités pratiques à suivre.

Je vous informe, enfin, que des informations relatives à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination dans le département vous seront communiquées prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par la ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au **02 76 27 87 23**.



Pierre-André DURAND